

Cahors, le 24 novembre 2025

Le Directeur départemental des
à

DREAL Occitanie
Département Autorité Environnementale

Objet : contribution de la direction départementale des territoires du Lot dans le cadre de l'examen au cas par cas de la révision allégée n°1 du PLUi de Lalbenque-Limogne (46).

La procédure de révision allégée du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne porte modification du règlement graphique de la commune d'Aujols par :

- l'intégration de deux parcelles dans le périmètre de la carrière située sur le territoire de cette commune
- le changement de zonage de ces deux parcelles (B1124 et B957), actuellement classées en zone N (naturelle), vers la zone Nca, destinée à encadrer l'exploitation de la carrière.

Ce projet appelle, de ma part, les observations ci-dessous exposées.

PJ : contribution du service conseil aménagement

1. Sur le volet urbanisme

La notice fournie n'intègre pas les études antérieures, notamment l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Belmon.

Elle ne mobilise pas d'éléments de connaissances nouvelles, notamment ceux issus de la demande d'autorisation ICPE de la carrière sur le point d'être déposée par l'entreprise Belmont.

Le PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7/11/2024 s'est contenté d'affecter un zonage Nca au périmètre de carrière autorisé *mais n'a pas expertisé les milieux au titre de l'EE (pas de visite terrain).*

Le rapport d'EE demande comme mesure ERC de « *Ne pas agrandir la carrière sur les zones à enjeux très forts ainsi que le corridor de la TVB* » .

De plus la MRAE, dans son avis sur le PLUi arrêté, avait demandé que les 4,1 ha de zone de compensation identifiés dans le cadre de l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Belmon », à Aujols en 2019 soient identifiés et protégés dans le zonage du PLUi. La collectivité n'a pas répondu favorablement à cette demande.

En l'état actuel de la notice, la révision simplifiée ne garantit la compatibilité ni avec le SCoT du Pays de Cahors et du Sud du Lot, ni avec le PADD du PLUi approuvé le 7/11/2024.

2. Sur le volet paysager

La notice technique pose des affirmations sans les étayer.

D'une part, l'absence d'incidence notable sur l'environnement du changement de zonage est affirmée sans être explicitée. D'autre part, la meilleure intégration paysagère du site par l'exploitation des deux parcelles n'est pas démontrée.

La révision allégée est justifiée par une analyse essentiellement basée sur un prisme économique et sur l'ergonomie d'exploitation du site.

Aucune analyse des enjeux écologiques et paysagers n'est produite.

Or il est requis de toute procédure d'évolution d'un PLU, la production d'un additif au rapport de présentation, justifiant les modifications apportées au regard des objectifs définis au PADD.

3. Sur le volet agricole

Aucun impact identifié.

4. Sur le volet eau, forêt, environnement

Concernant la biodiversité

La parcelle 1124 est en partie concernée par la ZNIEFF de type 1 de l'Igüe d'Aujols, Pech de la Barre et de Frayruc.

Il est donc demandé de conserver le zonage N sur cette partie.

Conclusion

Au regard de tous les éléments susvisés, une actualisation de l'évaluation environnementale précédemment réalisée dans le cadre du PLUi serait pertinente.

Le Directeur départemental
des territoires du Lot,

Pierre-Antoine MORAND